



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA CORREZE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME ET DU CADRE DE VIE

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION
D'EXPLOITER

Délivré à la société BLOCFER S.A.S
13 rue Pierre et Marie CURIE 19400 ARGENTAT
N° 20060240

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
Vu la demande présentée le 17 juin 2006 complétée le 17 avril 2008 par la société BLOCFER dont le siège social est situé 13 rue Pierre et Marie CURIE à ARGENTAT (19400) en vue d'obtenir l'autorisation de continuer d'exploiter une installation de fabrication blocs portes coupe-feu,
Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande,
Vu l'ordonnance du 27 juin 2008 du président du tribunal administratif de Limoges portant désignation du commissaire-enquêteur,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 2008 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 14 octobre 2008 au 13 novembre 2008 inclus sur le territoire des communes d'Argentat, Hautefage, La Chapelle Saint-Géraud, Monceaux sur Dordogne, Neuville, Saint-Chamand et Saint-Martial Entraygues,
Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans cette commune de l'avis au public,
Vu la publication en date des 19 et 26 septembre 2008 de cet avis dans deux journaux locaux,
Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur,
Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes d'Argentat, Monceaux sur Dordogne, et Saint-Martial Entraygues,
Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,
Vu l'avis du CHSCT de la société BLOCFER en date du 10 décembre 2009,
Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 21 décembre 2009,
Vu le projet d'arrêté porté le 19 novembre 2009 à la connaissance du demandeur,
Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 25 novembre 2009,
Vu l'avis en date du 28 janvier 2010 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment : prévention des risques incendie, mesures des rejets aqueux et atmosphériques à fréquence régulière, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment : mise en place d'un dispositif d'extinction automatique sur le bâtiment de production, d'un dispositif d'extinction automatique des étincelles dans l'aspiration, d'une détection d'incendie, d'une nouvelle installation de combustion permettent de limiter les inconvénients et dangers,

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société BLOCFER SAS représentée par monsieur GENEVAY Christian, directeur du site, dont le siège social est situé 13 rue Pierre et Marie CURIE à ARGENTAT (19400) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'ARGENTAT à l'adresse supra mentionnée, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 12 novembre 1996 et de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 septembre 2008 sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les activités exercées au sein de l'établissement sont visées par les rubriques de la nomenclature des installations classées suivantes :

rubrique	Intitulé	Nature et volume des activités autorisé	Régime
2410-1	Atelier où l'on travaille le bois. La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 200 kW	La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines (usinage, façonnage, ferrage) est de 2 100 kW	A
2910-B	Installation de combustion de produits autres que du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse consommés seuls ou en mélange. La puissance thermique maximale est supérieure à 0,1 MW	La puissance thermique maximale de la chaudière bois faiblement adjuvantée est de 2 MW.	A
2940-2a	Application et séchage de peinture par tout procédé autre que le « trempé » (enduction). La quantité maximale équivalente de peinture et colle susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 100 kg/j	La quantité équivalente de peinture et colle susceptible d'être mise en œuvre est de 120 kg/j. 1 ligne peinture avec 4 enduiseuses et 5 lignes d'encollage	A
1530-2	Dépôts de bois, papiers, cartons. La quantité stockée étant supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000m ³	La quantité maximale stockée étant de 4 000 m ³ .	D
2560-2	Travail mécanique des métaux et alliages. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 kW mais inférieure à 500 kW.	La puissance installée totale est de 60 kW Parc machines de l'atelier de maintenance et machines de débits des tôles.	D
2915-2	Procédé de chauffage utilisant un fluide un caloporteur organique combustible. La température d'utilisation du fluide est inférieure au point d'éclair du fluide. La quantité totale de fluide présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 litres.	La quantité maximale de fluide caloporteur utilisée est de 6000 litres. Utilisation à 95 °C pour un point éclair de 230°C	D
2920-2b	Installations de compression fonctionnant à des	La puissance totale absorbée étant de 248 kW.	D

rubrique	Intitulé	Nature et volume des activités autorisé	Régime
	pressions effectives supérieures à 10.5 Pa ne comprimant pas de fluides inflammables ou toxiques. La puissance totale absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure à 50 kW.	2 compresseurs représentant une puissance de 235 kW et 3 climatiseurs représentant une puissance de 13 kW	
1432-2b	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables.	Le volume équivalent maximum susceptible d'être présent est de 9 m ³ (10X 0,6 m ³ acétone (cat. A) + 1/5X10 peinture (cat. C) + 1/25X25m ³ FOD)	NC
1434.1	Installation de distribution de liquides inflammables.	le débit équivalent est de 0,6 m ³ /h 1 pompe à fuel	NC
2160.1	Installation de stockage de produits organiques dégageant des poussières inflammables.	La capacité de stockage du silo des sciures est de 240m ³ .	NC
2663.2	Stockage de polymères.	Le volume stocké est de 5 m ³ .	NC
2910-A2	Installation de combustion alimentée au fioul.	la puissance thermique maximale de 2 MW une chaudière de secours et/ou complément fonctionnant au FOD	NC
2925	Atelier de charge d'accumulateurs.	la puissance totale est de 21,84 kW batterie : 15,84 kW onduleur : 6 kW	NC

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
ARGENTAT	460 à 468, 470, 471, 488, 474 et 475

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, l'usage à prendre en compte est l'usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

ARTICLE 1.6.1.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative du tribunal administratif de Limoges (87000) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

ARTICLE 1.7.1.

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
18/04/08	Arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des

	installations classées soumises à autorisation
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/06/05	Arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
20/04/05	Décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
20/04/05	Arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
22/06/98	Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.8.1.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets.

ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

ARTICLE 2.4.1.

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est actualisé en permanence et doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Les enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté sont conservés durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES CONTROLES A REALISER ET DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

ARTICLE 2.7.1.

L'exploitant doit effectuer les contrôles et transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	périodicité
3.2.7 / point 3.2.7.1. (auto contrôle air)	Suivi des émissions de poussières et du taux de dioxygène	continue
3.2.7 / point 3.2.7.2. (contrôle extérieur programmé air)	Suivi des émissions de la chaudière bois	annuelle
3.2.7 / point 3.2.7.3. (contrôle extérieur inopiné air)	Suivi des émissions de la chaudière bois inopiné	En tant que de besoin et à la demande de l'inspection des installations classées
4.3.9 / point 4.3.9.1. (auto contrôle eau)	Suivi du débit journalier des effluents industriels	Continue
	Suivi de la qualité de l'effluent industriel	trimestrielle
4.3.9 / point 4.3.9.2. (contrôle extérieur programmé eau)	Suivi de la qualité des effluents industriels	Annuelle
	Suivi de la qualité des eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Tous les trois ans
4.3.9 / point 4.3.9.3. (contrôle extérieur inopiné eau)	Suivi de qualité des effluents industriels et eaux pluviales	En tant que de besoin et à la demande de l'inspection des installations classées
6.2.3	Mesure des émissions acoustiques	Tous les 3 ans et après chaque modification notable des équipements.

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
3.2.7 / point 3.2.7.4.	Rapports de résultats d'analyses visées aux articles 3.2.7.2 et 3.2.7.3.	Dès réception par l'exploitant
4.3.9 / point 4.3.9.4.	Rapports de résultats d'analyses visées aux articles 4.3.9.2 et 4.3.9.3.	Dès réception par l'exploitant
6.2.3	Rapport de mesure des émissions acoustiques	Dès réception par l'exploitant
6.2.4	Etude de faisabilité du remplacement et/ou déplacement des séchoirs	Sous un an
7.6.7.	Plan d'Opération Interne	Sous un an

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz en quantités susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques.

Les émissions atmosphériques sont dans toute la mesure du possible canalisées, collectées et évacuées, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion de ces rejets sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'exploitant prend par ailleurs toutes dispositions pour réduire aussi bas que possible la probabilité d'occurrence d'un dysfonctionnement des ses installations de combustion, d'aspiration et de filtration afin de limiter au maximum les effets induits pour la santé et la sécurité publiques. Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Les ateliers doivent être ventilés efficacement, mais toutes dispositions sont prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé par la dispersion des poussières et des émanations nuisibles ou gênantes.

ARTICLE 3.1.2. CARACTERISTIQUE DU COMBUSTIBLE ALIMENTANT LA CHAUDIERE BOIS

Article 3.1.2.1. Nature du combustible

Le combustible décrit au présent article est constitué des sciures du bois brut et de panneaux de particules usinés.

Article 3.1.2.2. Composition du combustible

L'exploitant doit caractériser par des analyses et/ou contrôles réguliers la composition du combustible alimentant la chaudière bois. Il doit pouvoir justifier de l'absence de métaux toxiques et substances halogénées dans les adjuvants contenus dans les panneaux de bois usinés et susceptibles d'être retrouvés dans les résidus.

La teneur en composés toxiques du combustible alimentant la chaudière bois doit être du même ordre de grandeur que celle rencontrée dans du bois brut.

Article 3.1.2.3. Stabilité de la composition du combustible

L'exploitant doit être en mesure de garantir à tout moment la stabilité et la pérennité de la composition du combustible alimentant la chaudière.

ARTICLE 3.1.3. CONDUITE DE LA CHAUDIERE BOIS

Les installations doivent être exploitées par un personnel qualifié et selon les préconisations du constructeur. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement et le bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

L'exploitant doit s'assurer en permanence de la bonne qualité de combustion de la chaudière par le suivi d'un paramètre pertinent et représentatif, corrélé aux émissions. Cette corrélation devra être confirmée périodiquement par une mesure des émissions.

Le réglage et l'entretien de l'installation se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions pour remédier à un dysfonctionnement de sa chaudière et réduire au maximum les effets induits sur l'atmosphère.

ARTICLE 3.1.4. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.5. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.6. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées, des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles supra mentionnées.

ARTICLE 3.1.7. EMISSIONS DIFFUSES (HORS COV) ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Les installations d'aspiration et de stockage de poussières de bois sont équipées de dispositifs de filtration efficaces et régulièrement entretenus.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les rejets à l'atmosphère, fumées, gaz polluants ou odeurs, sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet supra mentionnés, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

L'établissement dispose de deux cheminées de rejets canalisés :

- une cheminée pour la chaudière bois (installation de combustion relevant du régime de l'autorisation visée par la rubrique n°2910-B) ;
- une cheminée pour la chaudière fioul (non classable au titre de la nomenclature des installations classées).

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance thermique	Combustible	Autres caractéristiques
1	Chaudière bois	2 MW	Sciures bois brut et panneaux particules	Rubrique n°2910-B (A)
2	Chaudière fioul	2 MW	fioul	Utilisation en secours et/ou complément ponctuellement Rubrique n°2910 (NC)

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

Hauteur	Diamètre	Débit nominal en	Vitesse mini d'éjection en
---------	----------	------------------	----------------------------

	en m	en m	Nm ³ /h	m/s
Conduit N° 1	19	0,45	3100	5 m/s

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES DE LA CHAUDIERE BOIS ET PERIODICITE DES MESURES

Les rejets issus de la chaudière bois doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Le Nm³ correspond au volume des gaz rapportés à des conditions normalisées de température (273°K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). La teneur en oxygène doit être ramenée à une concentration d'oxygène de 11 %.

substances	Valeur limite d'émission mg/Nm ³	Périodicité mesures	
Poussières	150	continue	
CO	250		annuelle
NO ₂	500		annuelle
SO ₂	200		annuelle
COV en carbone total hors CH ₄	50		annuelle
formaldéhyde	20		annuelle
1,3 butadiène	2		annuelle
benzène	2		annuelle
HAPs	0,1		annuelle
Cadmium Mercure, Thallium et ses composés	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en Cd+Hg+Tl		annuelle
Arsenic, Sélénium, Tellure et leurs composés	1 exprimée en As+Se+Te		annuelle
Plomb et ses composés	1		annuelle
Antimoine, Chrome, Cobalt, Cuivre, Étain, Manganèse, Nickel, Vanadium, Zinc et leurs composés	5 exprimée en Sb+Cr+Co+Sn+Mn+Ni+V+Zn		annuelle
ammoniac	50		annuelle
Acide cyanhydrique	5		annuelle

ARTICLE 3.2.5. VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETES PAR LA CHAUDIERE BOIS

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

substances	Flux maximum g/h
Poussières	465
CO	775
NO ₂	1550
SO ₂	620
COV en carbone total hors CH ₄	155
formaldéhyde	620
1,3 butadiène	62
benzène	62
HAPs	0,31
Cadmium Mercure, Thallium et ses composés	0,155 par métal et 0,31 pour la somme exprimée en Cd+Hg+Tl
Arsenic, Sélénium, Tellure et leurs composés	3,1 exprimée en As+Se+Te
Plomb et ses composés	3,1
Antimoine, Chrome, Cobalt, Cuivre, Étain, Manganèse, Nickel, Vanadium, Zinc et leurs composés	15,5 exprimée en Sb+Cr+Co+Sn+Mn+Ni+V+Zn
ammoniac	155
Acide cyanhydrique	15,5

ARTICLE 3.2.6. ÉMISSIONS DIFFUSES DE COV

Dès lors que la consommation annuelle de solvants dépasse une tonne, l'exploitant met en place un plan de gestion de solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les solvants consommés dans l'établissement entrent dans la composition de la colle néoprène BONDMASTER, l'encre 7155E et l'acétone selon la répartition suivante :

Produits	Fraction de solvants contenue dans le produit
Colle néoprène BONDMASTER	70%
Encre 7155E	90%
Acétone	100%

La consommation annuelle maximum de solvants est limitée à 1 500 kg.

Les émissions annuelles diffuses de COV doivent être inférieures à 50 % de la consommation annuelle en solvants (soit 750 kg). L'exploitant est en mesure de justifier à partir du plan de gestion des solvants le respect de cette prescription.

Les déchets contenant des COV (chiffons souillés, résidus d'encre et solvants ...) sont stockés sur site dans des conditions appropriées et permettant de réduire aussi bas que possible toute évaporation.

L'exploitant prend toute disposition pour réduire aussi bas que possible la consommation annuelle de solvants et le flux d'émissions diffuses associés de COV.

La modification des solvants utilisés doit faire l'objet d'une information à l'inspection des installations classées.

L'utilisation de solvants présentant des phrases de risque R. 45, R. 46, R. 49, R. 60 ou R. 61 ou des composés halogénés étiquetés R. 40 est interdite.

ARTICLE 3.2.7. CONTROLES ET ANALYSES

Article 3.2.7.1. Auto contrôle

L'exploitant mesure et enregistre en continu les poussières émises par la chaudière bois.

Il réalise également, afin de s'assurer de la bonne combustion de la chaudière, le suivi d'un paramètre pertinent et représentatif, corrélé aux émissions. Cette corrélation devra être confirmée périodiquement par une mesure des émissions.

Les résultats de ces mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations Classées sur site pour une durée minimum de 5 ans.

Sauf accord préalable de l'inspecteur des installations classées, les méthodes de prélèvement, mesures et analyses sont les méthodes normalisées.

Article 3.2.7.2. Contrôles externes programmés

Les contrôles externes (prélèvements et analyses), dont la périodicité et les paramètres sont fixés à l'article 3.2.4. du présent arrêté, devront être effectués par un organisme agréé par le Ministre chargé de l'Environnement en accord avec l'Inspection des Installations Classées.

Ces contrôles, dont les frais sont à la charge de l'exploitant, seront effectués sur un échantillon représentatif du rejet et pendant une période de fonctionnement normal des installations.

La fiche de prélèvement indiquera les conditions de fonctionnement de l'établissement et devra être annexée aux résultats d'analyses.

L'exploitant de l'établissement assurera à l'organisme retenu le libre accès aux émissaires concernés, sous réserve du strict respect des règles de sécurité en vigueur dans l'établissement, et lui apportera toute aide nécessaire à la réalisation des prélèvements.

Sauf accord préalable de l'inspecteur des installations classées, les méthodes de prélèvement, mesures et analyses sont les méthodes normalisées.

Article 3.2.7.3. Contrôles complémentaires et/ou inopinés

Indépendamment de l'auto contrôle et des contrôles externes programmés visés aux articles 3.2.7.1. et 3.2.7.2. du présent arrêté, l'inspecteur des installations classées pourra imposer à tout moment en cas de besoin, des contrôles inopinés complémentaires effectués à l'émission ou dans l'environnement par un organisme agréé dont le choix sera soumis à son approbation.

Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant. Un contrôle complémentaire et/ou inopiné peut, sous réserve de l'acceptation de l'inspection des installations classées, se substituer à un contrôle visé à l'article 3.2.7.2.

Sauf accord préalable de l'inspecteur des installations classées, les méthodes de prélèvement, mesures et analyses sont les méthodes normalisées.

Article 3.2.7.4. Transmission des résultats

Les résultats des contrôles prévus aux articles 3.2.7.2. et 3.2.7.3. du présent arrêté seront, dès leur réception par l'exploitant, transmis à l'inspection des installations classées accompagnés systématiquement de la fiche de prélèvement et d'un commentaire précisant le cas échéant les causes des dépassements éventuels et les mesures correctives mises en place ou envisagées.

Les résultats des autocontrôles seront tenus à disposition de l'inspection des installations classées sur site pour une durée minimum de 5 ans.

De façon générale, tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés et tenu à disposition de l'inspection des installations classées sur site, qui pourra demander par ailleurs que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

ARTICLE 3.2.8. ENTRETIEN DE LA CHAUDIERE FIOUL

Le réglage et l'entretien de l'installation de combustion fonctionnant au fioul seront effectués dans les règles de l'art et aussi fréquemment que nécessaire afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion. Le rendement de la chaudière déterminé dans les conditions de l'article R224-24 du code de l'environnement respecte la valeur limite de 90%.

L'installation et les équipements de combustion qui la composent doivent être équipés des appareils de contrôle nécessaires à l'exploitation conformément aux dispositions du décret supra mentionné.

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion sont portés sur le livret de chaufferie contenant les renseignements relatifs à la marche de la chaudière et les valeurs de rendement calculés pendant la période de fonctionnement.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'approvisionnement en eau est assuré par le réseau de distribution d'eau public de la ville d'ARGENTAT. Le prélèvement maximal annuel est de 2 600 m³ selon la répartition suivante :

- 2 000 m³ pour l'usage domestique ;
- 600 m³ pour l'usage industriel (lavage des encolleuses).

Le prélèvement d'eau fait l'objet d'un suivi régulier à partir d'un compteur volumétrique. Un enregistrement mensuel du volume d'eau consommé est réalisé. Toute surconsommation anormale doit déclencher une action corrective (recherche de fuites par exemple).

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE

Le réseau d'eau potable est protégé par un disconnecteur ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes afin de l'isoler notamment des réseaux d'eaux industrielles. Cet équipement empêche tout retour de substances dans le réseau d'adduction d'eau publique. Il est correctement entretenu et vérifié annuellement par un organisme compétent.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu par le présent arrêté ou non conforme aux dispositions applicables est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu extérieur).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 4.2.5. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- les eaux polluées : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols ;
- les eaux résiduaires après épuration interne : les eaux issues des installations de traitement interne au site ou avant rejet vers le milieu récepteur ;
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de prétraitement des effluents aqueux (eau de lavage des encolleuses) permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Toute disposition nécessaire doit être prise pour limiter les éventuelles odeurs provenant du traitement des effluents liquides.

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE PRÉ-TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de prétraitement des eaux polluées (eau de lavage des encolleuses) sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Pour l'ensemble de l'établissement, il existe :

- 3 points de rejets des eaux usées ;
- 6 points de rejets d'eaux pluviales.

Article 4.3.5.1. Points de rejet eaux usées et industrielles

Parmi les 3 points de rejets des eaux usées, un se situe au niveau du collecteur communal de l'avenue François Mitterrand.

Deux points de rejets des eaux usées se situent au niveau du collecteur communal de la rue Pierre et Marie Curie. L'un de ces deux réseaux d'eaux usées internes collecte également les effluents industriels (eaux prétraitées de lavage des encolleuses).

Le point de rejet des effluents industriels (eaux prétraitées de lavage des encolleuses) en sortie de l'installation de prétraitement physico-chimique est situé à l'intérieur de l'atelier « portes ». Les effluents industriels sont déversés dans le collecteur interne des eaux usées connecté au collecteur communal au niveau de la rue Pierre et Marie Curie.

L'aménagement du point de rejet des effluents industriels doit répondre néanmoins aux dispositions du présent arrêté.

Les effluents industriels prétraités de l'établissement et collectés par le réseau d'eaux usées communal sont acheminés pour traitement à la station d'épuration de la commune d'Argentat.

Les conditions de rejet des effluents industriels respectent les termes de l'arrêté municipal d'autorisation de déversement avec convention spéciale de déversement du 29 mars 2005 établie entre la ville d'Argentat et la société BLOCFER.

Article 4.3.5.2. Points de rejets eaux pluviales

Parmi les 6 points de rejets d'eaux pluviales, un se situe au niveau du collecteur communal d'eaux pluviales de l'avenue François Mitterrand. 5 se situent au niveau du collecteur communal d'eaux pluviales de la rue Pierre et Marie Curie.

Les eaux pluviales collectées sur l'aire de dépotage des liquides inflammables (fioul) transitent via un séparateur d'hydrocarbures avant rejet au collecteur d'eaux pluviales communal.

L'ensemble des eaux pluviales du site collectées par le réseau communal sont rejetées dans la Souvigne tributaire de la Dordogne.

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception pour un rejet dans une station collective

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartiennent le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.6.2. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.6.3. Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.4. Equipements

L'établissement dispose en sortie du dispositif de prétraitement physico-chimique des effluents industriels (eaux de lavage des encolleuses) d'appareils de mesure du débit et de prélèvement.

Le débitmètre comprend un totalisateur de volume et un dispositif d'enregistrement continu du débit lors du prélèvement.

Le préleveur automatique permet la prise d'échantillons proportionnels au débit. La conservation des échantillons est réalisée à basse température conformément aux normes en vigueur pour expédition au laboratoire à des fins d'analyses.

L'exploitant assure le bon entretien des appareils de mesures et de prélèvements. En cas de dysfonctionnement, il assure la remise en état dans les meilleurs délais des appareils.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'EPURATION COLLECTIVE

Article 4.3.9.1. Rejet de l'effluent industriel dans une station d'épuration collective

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux industrielles dans le réseau de collecte de la station d'épuration de la ville d'Argentat, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Paramètres	Concentration maximale horaire (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
DBO5	800	4
DCO	2000	10
MES	600	3
Azote total Kjeldhal	150	3
Phosphore total	50	0,25

Le débit journalier de l'effluent industriel doit être inférieur à 5 m³/jour.

La concentration moyenne en azote Kjeldhal sur un prélèvement de 24 heures peut dépasser, sous réserve du respect des termes de la convention de déversement du 29 mars 2005, la valeur limite en concentration fixée par le présent article. Elle ne peut cependant pas dépasser 4 fois la valeur de la concentration fixée par le présent article. Ce dépassement ne doit pas entraîner de perturbation de l'installation de traitement des eaux usées de la commune d'Argentat. Si le dépassement en concentration du paramètre azote Kjeldhal devait perturber le bon fonctionnement de l'installation de traitement des eaux usées de la commune d'Argentat et remettre en cause l'intégrité des réseaux de collecte, l'exploitant devrait prendre toute disposition pour faire cesser ce dépassement et respecter la valeur limite en concentration fixée au présent article.

Le flux maximum journalier en azote Kjeldhal ne peut excéder dans tous les cas 3 kg/j. Cette disposition particulière peut être supprimée dès lors que de la convention de déversement du 29 mars 2005 n'est plus d'application.

Pour les autres substances :

substances	Concentration maximale en mg/l
indice phénols	0,3
plomb et composés (en Pb)	0,5
cuiivre et composés(en Cu)	0,5
chrome et composés(en Cr)	0,5
nickel et composés (en Ni)	0,5
zinc et composés (en Zn)	2
manganèse et composés (en Mn)	1
étain et composés (en Sn)	2
fer, aluminium et composés(en Fe+Al)	5
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	5
hydrocarbures totaux	10
fluor et composés (en F)	15
Mercuré (en Hg)	0,05
Cadnium (en Cd)	0,2
Sélénium (en Se)	0,25
sulfates	400
sulfures	1
Nitrites	10

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Les eaux collectées sur l'aire de lavage des véhicules et de dépotage des hydrocarbures sont des eaux susceptibles d'être polluées.

Ces eaux sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant d'être rejetées au réseau communal de collecte des eaux pluviales dont l'exutoire est la Souvigne tributaire de la Dordogne.

Les séparateurs d'hydrocarbures sont suffisamment dimensionnés (notamment en terme de débit maximal de fonctionnement) afin de respecter la valeur limite en hydrocarbures totaux fixée à l'article 4.3.8. en particulier lors des premiers flots ou lors d'un orage décennal.

Les séparateurs d'hydrocarbures sont entretenus de façon à assurer en permanence leur fonctionnement nominal. Ils sont munis de regards placés en aval et avant le rejet extérieur afin de vérifier leur efficacité.

Les boues et eaux de curage du séparateur d'hydrocarbures sont évacuées et traitées dans des installations dûment autorisées à cet effet aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an. Les bordereaux d'élimination des déchets sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.12. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètres	Concentrations maximales (mg/L)
MES	100
DBO5	100 (sur effluent non décanté)
DCO	300 (sur effluent non décanté)
Hydrocarbures Totaux	10

La température des eaux pluviales rejetées au milieu naturel doit être inférieure à 30 °C et le pH compris entre 5,5 et 8,5.

ARTICLE 4.3.13. CONTROLES ET ANALYSES

Article 4.3.13.1. Auto contrôle des effluents industriels

L'exploitant mesure et enregistre en continu le débit de l'effluent industriel lors du rejet. Le volume moyen d'effluents rejeté est suivi au quotidien lors de l'exploitation de l'installation de prétraitement physico-chimique par un opérateur qualifié.

Le prétraitement physico-chimique est effectué par bâchée.

L'exploitant procède à une analyse trimestrielle des paramètres suivants :

- Température ;
- PH ;
- DBO5 ;
- DCO ;
- MES ;
- Azote total Kjeldhal ;
- Phosphore total.

Les mesures de concentration sont effectuées sur des échantillons moyens de 24 heures proportionnels au débit conservés à basse température (4°C). Les échantillons sont prélevés et conservés selon les normes en vigueur.

Les résultats de ces mesures sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations Classées. Ils sont assortis, en cas de non conformité des rejets, de commentaires pertinents ainsi que de la description des mesures correctives mises en œuvre et des améliorations attendues.

Sauf accord préalable de l'inspecteur des installations classées, les méthodes de prélèvement, mesures et analyses sont les méthodes normalisées.

Article 4.3.13.2. Contrôles externes programmés des effluents industriels et des eaux pluviales

Les contrôles externes (prélèvements et analyses) sur les effluents industriels sont réalisés une fois par an par un organisme agréé par le Ministre chargé de l'Environnement en accord avec l'inspection des installations classées.

Les analyses portent sur les paramètres suivants :

- Température ;
- PH ;
- DBO5 ;
- DCO ;
- MES ;
- Azote total Kjeldhal ;
- Phosphore total ;
- indice phénols ;
- plomb et composés (en Pb) ;
- cuivre et composés(en Cu) ;
- chrome et composés(en Cr) ;
- nickel et composés (en Ni) ;
- zinc et composés (en Zn) ;
- manganèse et composés (en Mn) ;
- étain et composés (en Sn) ;
- fer, aluminium et composés(en Fe+Al) ;
- Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ;
- hydrocarbures totaux ;
- fluor et composés (en F) ;
- Mercure (en Hg) ;
- Cadmium (en Cd) ;
- Sélénium (en Se) ;
- Sulfates ;
- Sulfures ;
- Nitrites.

La fiche de prélèvement indiquera les conditions de fonctionnement de l'établissement et devra être annexée aux résultats d'analyses.

Le contrôle externe (prélèvements et analyses) des eaux pluviales rejetées au milieu naturel est réalisé tous les trois ans par un organisme agréé par le Ministre chargé de l'Environnement en accord avec l'inspection des installations classées.

Les analyses portent sur les paramètres suivants :

- Température ;
- PH ;
- MES ;
- DBO5 ;
- DCO ;
- Hydrocarbures Totaux.

L'ensemble de ces contrôles, dont les frais sont à la charge de l'exploitant, seront effectués sur un échantillon représentatif du rejet et pendant une période de fonctionnement normal des installations.

L'exploitant de l'établissement assurera à l'organisme retenu pour les contrôles externes le libre accès aux émissaires concernés, sous réserve du strict respect des règles de sécurité en vigueur dans l'établissement, et lui apportera toute aide nécessaire à la réalisation des prélèvements. Ces derniers devront être effectués par l'organisme qui pourra toutefois utiliser l'échantillonneur automatique si le rejet en est équipé.

Sauf accord préalable de l'inspecteur des installations classées, les méthodes de prélèvement, mesures et analyses sont les méthodes normalisées.

Article 4.3.13.3. Contrôles complémentaires et/ou inopinés

Indépendamment de l'auto contrôle et des contrôles externes programmés visés aux articles 4.3.9.1. et 4.3.9.2. du présent arrêté, l'inspecteur des installations classées pourra imposer à tout moment en cas de besoin, des contrôles inopinés complémentaires effectués à l'émission ou dans l'environnement par un organisme agréé par le Ministre chargé de l'Environnement en accord avec l'inspection des installations classées.

Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

Sauf accord préalable de l'inspecteur des installations classées, les méthodes de prélèvement, mesures et analyses sont les méthodes normalisées.

Les résultats d'analyses des prélèvements visés aux points 4.3.9.2. et 4.3.9.3. sont, dès réception par l'exploitant, transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés systématiquement de la fiche de prélèvement et d'un commentaire précisant le cas échéant les causes des dépassements éventuels et les mesures correctives mises en place ou envisagées.

Les résultats des autocontrôles seront tenus à disposition de l'inspection des installations classées sur site pour une durée minimum de 5 ans.

De façon générale, tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés et tenu à disposition de l'inspection des installations classées sur site, qui pourra demander par ailleurs que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations afin de s'assurer de la bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser les quantités produites mensuellement. Il est toutefois autorisé que les déchets produits en faible quantité puissent être entreposés pour une durée excédant un mois. Les modalités de stockage doivent satisfaire aux dispositions supra mentionnées.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure régulièrement que les installations utilisées pour cette élimination sont autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

Le brûlage des sciures de bois brut et bois adjuvantés dans la chaudière bois est autorisé sous réserve du respect des dispositions du TITRE 3 du présent arrêté.

Le brûlage des sciures contenant du plomb est interdit. Ces sciures sont éliminées en tant que déchets dangereux conformément aux dispositions du présent titre.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Codes des déchets	Production totale annuelle
Déchets non dangereux		
Ferraille	20 01 40	50 tonnes
Déchets assimilés aux ordures ménagères	20 03 01	800 tonnes
Cendres	20 01 41	75 tonnes
Chutes de bois courtes	03 01 05	400 tonnes
Palettes panneaux délignures	03 01 05	700 tonnes
Sciures	03 01 05	900 tonnes
Papiers cartons	15 01 01	45 tonnes
films plastiques	15 01 02	10 tonnes
Déchets dangereux		
Eau et boue de nettoyage des fosses à colle	08 04 13*	25 tonnes
Eau et boue de curage des séparateurs d'hydrocarbures	13 05 02*	5,5 tonnes
Résidus de colle sèche issus du prétraitement	19 08 13*	5 tonnes
Emballages souillés de colle, peinture, encre	15 01 10*	5 tonnes
Peinture et acétone	14 06 03*	2,8 tonnes
Colle périmée	08 04 09*	2 tonnes
Sciures contenant du plomb	03 01 04*	1 tonne
Absorbant pour hydrocarbures	15 02 02*	1 tonne

Seules les sciures de bois brut et bois adjuvantés sont traitées au sein de l'établissement par brûlage dans la chaudière bois avec valorisation énergétique.

ARTICLE 5.1.8. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

La limite de propriété de l'établissement est distante de moins de 200 mètres des zones à émergence réglementée, aussi les valeurs admissibles d'émergence ne s'appliquent, dans les zones considérées, qu'au-delà d'une distance de 200 mètres mesurée à partir de la limite de propriété.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	60 dB(A)	55 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.2. dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 6.2.3. MESURE DES EMISSIONS SONORES

La mesure des émissions sonores est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit faire réaliser tous les 5 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures se font aux emplacements définis en accord avec l'inspection des installations classées de façon à apprécier le respect des valeurs limitées d'émergence dans les zones où elle est réglementée.

ARTICLE 6.2.4. MESURES COMPENSATOIRES

L'exploitant réalise sous un an une étude de faisabilité du déplacement et/ou remplacement des séchoirs permettant de réduire aussi bas que possible à un coût économiquement acceptable les émissions sonores liées à leur fonctionnement.

Cette étude apportera les éléments d'appréciation des gains attendus.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1.

L'exploitant prend toute disposition pour réduire aussi bas que possible les vibrations mécaniques engendrées par le fonctionnement de ses installations.

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.1.2. ZONAGES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

ARTICLE 7.2.2. GARDIENNAGE ET CONTROLE DES ACCES

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Hors périodes de fonctionnement, l'établissement est rendu inaccessible. Les locaux présentant des risques particuliers eu égard les substances et/ou les installations qu'ils contiennent sont sécurisés contre l'intrusion par des dispositifs adaptés.

ARTICLE 7.2.3. CARACTERISTIQUES MINIMALES DES VOIES

Les voies de circulation auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m ;
- rayon intérieur de giration : 11 m ;
- hauteur libre : 3,50 m ;
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.2.4. BATIMENTS ET LOCAUX

De façon générale, à l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les emplacements d'usinage du bois sont efficacement aspirés afin d'éviter tout dépôt de sciures.

Dans les bâtiments de stockage ou d'utilisation de produits susceptibles en cas d'accident de générer des dangers pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, toutes les parois sont de propriété REI 120. Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont de qualité EI 60 et munies d'un dispositif de fermeture automatique. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.

Les sols des aires et locaux de stockage et d'utilisation sont incombustibles (classe A1).

ARTICLE 7.2.5. BATIMENT DE PRODUCTION

L'établissement est constitué d'un bâtiment principal affecté à la production.

Ce bâtiment abrite :

- l'ancien atelier huisserie bois (installation de la chaîne de fabrication industrielle de portes en 2012, 2 900 m²) ;
- l'atelier portes (8 600 m²) ;
- l'atelier huisseries bois (3 300 m²) ;
- l'atelier de maintenance (500 m²) ;
- les bureaux industrie (réfectoire, vestiaires, bureaux, 900 m²) ;
- les bureaux annexes (300 m²) ;
- les locaux techniques (sprinkler, transformateur, stockage produits dangereux, 400m²).

Les parois de chacun des ateliers et des locaux techniques sont constituées de matériaux incombustibles permettant de s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. Ces parois sont de propriété REI 120.

Les bureaux sont séparés des ateliers par des parois de propriété REI 120. Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont de qualité EI 60.

L'ensemble du bâtiment de production est équipé d'un dispositif d'extinction automatique avec report d'alarme exploitable conforme aux règles en vigueur à l'exception du local transformateur et de l'ancien atelier de peinture qui le sera dès sa réhabilitation pour exploitation.

Les armoires électriques du local transformateur contigu au bâtiment de production sont équipées d'un dispositif d'extinction par dioxyde de carbone.

L'ensemble des locaux techniques ne dispose pas d'ouverture vers les ateliers de fabrication à l'exception du local transformateurs. Les portes des issues, de degré coupe feu 1 h, munies de dispositifs anti-panique, doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

Les locaux et ateliers de production sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et/ou des allées.

ARTICLE 7.2.6. BATIMENT DE STOCKAGE ET MAGASIN

L'établissement dispose d'un bâtiment de stockage de bois et panneaux de bois distant du bâtiment de production. Ce bâtiment est séparé du magasin contigu par un mur de qualité EI 120. Ce bâtiment permet à terme un stockage de 4 000 m³ maximum de bois. Il dispose après extension (augmentation de 1 836 m² à 2 750 m²) de deux parois de qualité EI 120 en façade nord (côté parking salariés) et nord-ouest (côté magasin).

Le bâtiment de stockage est équipé en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Ce bâtiment est équipé d'une détection incendie avec alarme exploitable conforme aux normes en vigueur.

ARTICLE 7.2.7. LOCAUX CHAUFFERIES – ASPIRATIONS – TRANSFORMATEURS - SECHOIRS

L'établissement dispose d'un ensemble de locaux abritant :

- la chaufferie fioul ;
- la chaufferie bois ;
- le local aspiration ;
- le local transformateur ;
- le local compresseurs.

Cet ensemble de locaux est distant du bâtiment de stockage bois et du bâtiment de fabrication. Les locaux techniques sont séparés entre eux par des parois de qualité EI 120. Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont de qualité EI 60. Les portes des issues doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

L'ensemble des locaux est équipé d'une détection incendie avec alarme exploitable conforme aux normes en vigueur.

Le réseaux d'alimentation en combustible de la chaudière fioul est conçu et réalisé de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouve la chaudière fioul est aussi réduit que possible. Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible de la chaudière fioul.

Ce dispositif doit être placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances, à l'extérieur et en aval du poste de livraison. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

L'alimentation de la chaudière bois est conçue de telle sorte qu'elle ne puisse être vectrice de propagation d'un incendie vers le stockage des sciures.

ARTICLE 7.2.8. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Il existe un interrupteur central pour le site, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique de l'ensemble des bâtiments. Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt ou d'un atelier, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur est de degré REI 120 et les portes de degré REI 60.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

ARTICLE 7.2.9. ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE A L'ORIGINE D'UNE EXPLOSION

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.2.10. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 7.2.11. CHAUFFAGE DES BATIMENTS DE STOCKAGE ET D'EXPLOITATION

Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage ou d'exploitation.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent une paroi.

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.4.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

ARTICLE 7.4.1. LISTE DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiés dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et entretenus afin d'assurer leur bon fonctionnement et leur fiabilité. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.4.2. GESTION DES ANOMALIES ET DEFAILLANCES DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées ;
- être hiérarchisées et analysées ;
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

ARTICLE 7.4.3. SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES POUVANT ETRE A L'ORIGINE DE RISQUES

L'exploitant met en place un réseau de détecteurs adaptés en nombre suffisant avec un report d'alarme exploitable dans les zones identifiées et visées par l'article 7.1.2. du présent arrêté.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Détecteurs incendie :

Dans le bâtiment de stockage de bois, le magasin attenant, les bureaux commerciaux, les locaux techniques (aspiration, chaufferie, compresseurs, transformateurs), un système de détection automatique incendie conforme aux référentiels en vigueur est mis en place. L'exploitant respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Les dispositifs de rétention doivent être entretenus et périodiquement vérifiés afin de s'assurer de leur bonne étanchéité et bon fonctionnement.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent faire l'objet d'un suivi. L'exploitant est en mesure de justifier de ce suivi auprès de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.5.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS – DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, rappel, éventuel, des mesures préconisées par l'étude de dangers pour les produits toxiques...).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

ARTICLE 7.5.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers. En outre, l'établissement dispose d'un système interne d'alerte incendie et d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours, ainsi que de plans des locaux facilitant leur intervention.

La mise en œuvre des moyens d'intervention et l'organisation des secours fait l'objet d'un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) tel que défini à l'article 7.6.7. du présent arrêté.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. RESSOURCES EN EAU ET AGENTS D'EXTINCTION

L'exploitant dispose sur site a minima :

- d'une réserve d'eau constituée au minimum de 1 500 m³ accessible et équipée de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- d'un système de détection et d'extinction automatique d'étincelles sur le dispositif d'aspiration des sciures associé à une réserve d'eau de 2 m³ sous une pression de 8 bars ;
- d'un système de détection et d'extinction automatique d'incendie couvrant l'ensemble du bâtiment de production et disposant d'une réserve d'eau dédiée de 250 m³ minimum ;
- d'un système de détection et d'extinction automatique (extincteurs) sur la façonneuse ;
- d'un système de détection et d'extinction (gaz carbonique) automatique sur les armoires électriques du local transformateurs ;
- de 2 poteaux incendies conformes aux normes en vigueur dont un au moins situé à une distance inférieure à 100 mètres du bâtiment de stockage, du bâtiment de production et des locaux techniques.

Ces équipements sont utilisables même en période de gel. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau. Les systèmes d'extinction automatique d'incendie sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Le réseau d'alimentation en eau d'extinction d'incendie est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

La défense incendie extérieure est constituée de deux autres poteaux incendie conformes aux normes en vigueur dont un au moins situé à une distance inférieure à 100 mètres de l'entrée principale du site.

ARTICLE 7.6.4. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.6.5. SYSTEME D'ALERTE INTERNE

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

ARTICLE 7.6.6. PLAN D'OPERATION INTERNE

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers au plus un an à la date de notification du présent arrêté.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.

En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours.

Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI en application de l'article R 512-29 du code de l'environnement.

Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention ;
- la formation du personnel intervenant ;
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations ;
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (suite à une modification notable dans l'établissement) ;
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus ;
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.7. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

De façon générale, l'exploitant prend toutes dispositions organisationnelles, techniques et structurelles d'une part pour réduire aussi bas que possible la probabilité d'occurrence d'un départ d'incendie et d'autre part pour en assurer une détection au plus tôt.

L'ensemble des mesures mises en œuvre par l'exploitant doit permettre de réduire aussi bas que possible le volume d'eau d'extinction généré suite à un incendie.

L'exploitant prend toute disposition pour confiner les eaux d'extinction d'incendie avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par le chapitre 4.3. « traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées ».

Les eaux d'extinction d'incendie ne doivent en aucun cas être à l'origine d'une pollution du milieu extérieur.

L'établissement dispose a minima d'un obturateur fixe sur le collecteur principal interne des eaux pluviales du site dont le rejet se situe Avenue François Mitterrand. L'établissement dispose en outre de deux obturateurs mobiles utilisables sur tous les réseaux de collecte d'eaux pluviales internes. La mise en œuvre des obturateurs fait l'objet d'une procédure écrite. Des exercices de mise en œuvre des obturateurs sont réalisés a minima une fois par an. Les comptes rendus de ces exercices assortis le cas échéant des actions correctives sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

ARTICLE 8.1.1. IMPLANTATION - AMENAGEMENT

Le présent article s'applique au local où se situe l'installation de charge dès lors qu'il peut survenir dans celui-ci des points d'accumulation d'hydrogène.

Article 8.1.1.1. Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),
- couverture T30/1,
- portes intérieures EI 60 (coupe-feu de degré 1 heure) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur EI 30 (pare flamme de degré 1/2 heure),
- pour les autres matériaux : classe A2 s l dO (MO).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation

Article 8.1.1.2. Accessibilité

Le bâtiment où se situe l'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage des sauveteurs équipés.

Article 8.1.1.3. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après :

- pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries : $Q = 0,05 NI$;
- pour les batteries dites à recombinaison : $Q = 0,0025 NI$.

Où

Q = débit minimal de ventilation en m^3 / h

N = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément

I = courant d'électrolyse en Ampères.

ARTICLE 8.1.2. PREVENTION DES RISQUES

L'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) doit interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.

TITRE 9 – PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 9.1.1.

Le présent arrêté sera notifié à la société BLOCFER par la voie administrative.

Une copie sera adressée :

- aux mairies d'Argentat, Hautefage, Monceaux Sur Dordogne, Saint Martial Entraygues, La Chapelle Saint Géraud, Neuville et Saint Chamant ;
- au groupement de gendarmerie territorialement compétent ;
- à la direction départementale des territoires ;
- à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ;
- à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;
- au service départemental d'incendie et de secours ;
- au service départemental de l'architecture et du patrimoine ;
- au service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile ;
- à la direction régionale des affaires culturelles du Limousin ;
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (2 exemplaires) ;
- à l'Ingénieur Subdivisionnaire de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Inspecteur des Installations Classées à Brive-la-Gaillarde.

Arrêté d'autorisation d'exploiter : BLOCFER à Argentat

ARTICLE 9.1.2.

Il sera fait application des dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement pour l'information des tiers :

- copie de l'arrêté sera déposée en mairie d'Argentat et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie d'Argentat pendant une durée minimale d'un mois ;
- procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire ;
- le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;
- un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de la Corrèze.

ARTICLE 9.1.3.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin et l'Ingénieur Subdivisionnaire de l'Industrie et des Mines, Inspecteur des Installations Classées à Brive la Gaillarde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

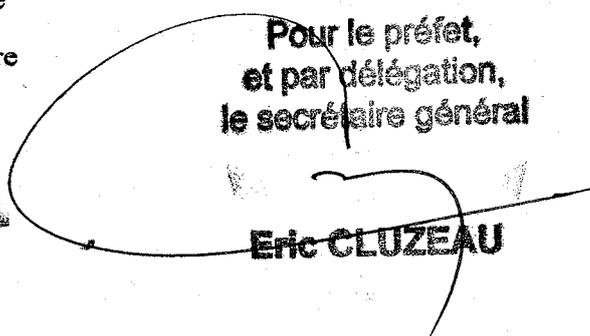
Fait à Tulle, le 17 FEV 2010
Le préfet,



Pour copie conforme
Et par délégation
L'attaché de préfecture


Françoise GODE

Pour le préfet,
et par délégation,
le secrétaire général


Eric CLUZEAU

Liste des articles

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES	2
CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION.....	2
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS	2
CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	3
CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION	3
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE.....	3
CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS	4
CHAPITRE 1.7 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	4
CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS.....	5
TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT	5
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	5
CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES	6
CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE	6
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS.....	6
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	6
CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	6
CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES CONTROLES A REALISER ET DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION	7
TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	7
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	7
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	9
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	12
CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU	12
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	12
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	13
TITRE 5 - DECHETS.....	18
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	18
TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	19
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES.....	19
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES	20
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	21
TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	21
CHAPITRE 7.1 CARACTERISATION DES RISQUES.....	21
CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS	21
CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS	24
CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES.....	25
CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	25
CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS	27
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT	28
CHAPITRE 8.1 ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS.....	28
TITRE 9 - PRESCRIPTIONS GENERALES	29

